Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de MORESTEL	**DÉCISION NE FAISANT PAS OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE SOUS RÉSERVES DE PRESCRIPTIONS** **Créant 23 m² de surface de bassin de piscine**

ARRÊTÉ N° URBA 120/2020

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 16/11/2020, complétée le 03/12/2020,

- Par Monsieur Jacky VOLLAND ,
- Demeurant 159 Promenade Bellevue 38510 MORESTEL,
- Enregistrée sous le numéro **DP0382612010085**,
- Pour CONSTRUCTION NOUVELLE : construction d'une piscine intérieure de 23, 00 m2,
- Sur un terrain cadastré AD 201,
- Sis 159 Promenade Bellevue 38510 MORESTEL,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration en date du 17/11/2020
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-4,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatif aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORESTEL approuvé le 15/10/2014, modifié le 01/06/2016 et 27/04/2017,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0 005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même en cas de vidange de la piscine l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée ni dans le fossé de la route.
Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine.
Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31/07/1997 les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en aucun cas cette autorisation de travaux ne vaut autorisation des normes de sécurité en vigueur qui restent de sa responsabilité.
Les eaux de vidange de la piscine aux sels ne seront en aucun cas rejetées au collecteur d'eaux usées, d'eaux pluviales, ou dans la fosse toutes eaux de l'assainissement individuel.

Le projet est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptionsdes décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Votre projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive.
Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement

Il est rappelé qu'en fin de chantier, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée en mairie en 2 exemplaires.

Fait à MORESTEL Le 21/12/2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE MORESTEL 38

Wilfried MADULI

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.